



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2020-146-MED

Marseille, le **18 SEP. 2020**

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société Ascométal Fos-sur-Mer
pour l'exploitation de son usine sidérurgique de Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU l'arrêté préfectoral n°193-2017 PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Asco Industries dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO et de l'application de la directive IED,

VU l'arrêté préfectoral n°4-2019 PC du 4 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société Ascométal Fos-sur-Mer de l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer,

VU les conclusions de la visite d'inspection du 18 septembre 2019 et les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 18 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 décembre 2019, signé le 7 février 2020,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 19 février 2020,

VU la phase contradictoire menée par courrier du 21 février 2020,

VU le courrier du 6 mars 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 18 septembre 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des dépassements réguliers annuels des valeurs limites de rejet en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières au niveau de la chaudière (conduit n°1),
- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration pour le paramètre métaux au niveau des fours Pits Oxy gaz (conduits n°5, 8, 9, 12 et 13 bis),
- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et flux horaire pour le paramètre SO₂ au niveau des LOI amont et aval (conduits n°21 et 22),

.../...

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ascométal Fos-sur-Mer de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société Ascométal Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé ZI du Ventillon, usine de Fos-sur-Mer 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé :

- les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus de la chaudière (conduit n°1),
- les valeurs limites en concentration pour le paramètre métaux des rejets issus des fours Pits Oxy gaz (conduits n°5, 8, 9, 12 et 13 bis),
- les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre SO₂ au niveau des LOI amont et aval (conduits n°21 et 22),

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

.../...

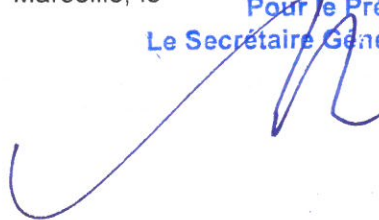
Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le Sous-Préfet d'Istres,
-Le Maire de Fos-sur-Mer,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
-Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 SEP. 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT